

## Mon établissement est-il un E.R.P. ?

En matière de sécurité incendie, les hébergements touristiques sont distingués en 2 catégories :

- **Les établissements recevant du public (E.R.P.) avec locaux à sommeil** : hôtels quel que soit l'effectif admis ou hébergements où dorment **plus de 15 personnes (hormis les propriétaires)** (dès 7 personnes s'il s'agit de mineurs) tels que gîtes de groupe...
- **Les habitations** : hébergements où dorment **au maximum 15 personnes** par nuitée (6 personnes s'il s'agit de mineurs) tels que *gîtes ruraux de moins de 16 lits, chambres d'hôtes...*

## Sécurité incendie dans les E.R.P.

- **La Commission de sécurité** n'intervient que pour les E.R.P. :
  - La commission de sécurité rend un **avis sur les permis de construire** et autorisations de travaux des E.R.P.
  - Les E.R.P. doivent déposer en mairie une **déclaration avant ouverture** afin de déclencher le passage de la commission. La mairie délivrera ensuite l'autorisation d'ouverture sur la base de l'avis de cette commission.
  - La commission viendra ensuite vérifier l'établissement **tous les 5 ans**.
  - Exception pour les E.R.P. de 5<sup>ème</sup> catégorie **sans locaux à sommeil** : ils ne sont pas soumis au passage de la commission (même avant ouverture). Le Maire peut néanmoins en faire la demande.
- **Classement des E.R.P. :**
  - Selon le nombre de personnes : catégorie de 1 à 5 (*ex. : les plus petits E.R.P. sont en 5<sup>ème</sup> catégorie*)
  - Selon leur activité : type désigné par une lettre (*ex. : les hôtels sont de type O*)
- **Nouvelles normes** : à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2012, de nouvelles normes de sécurité incendie sont entrées en vigueur pour les hôtels et les gîtes de groupe (ceux considérés comme E.R.P. de 5<sup>ème</sup> catégorie de type O).  
*Exemples de nouvelles obligations : l'installation d'un système de sécurité incendie (SSI), l'encloisonnement des escaliers...*

Le Groupement prévention du SDIS est disponible pour vous conseiller et étudier la mise en place de ces normes dans votre établissement.



Contacts :  
Service Départemental d'Incendie et de Secours du Maine-et-Loire  
Groupement Prévention : 02 41 33 22 50 – sdis49@sdis49.fr

## Sécurité incendie dans les habitations

La Loi du 9 mars 2010 impose l'installation de **détecteurs autonomes avertisseurs de fumée** (DAAF) dans les habitations (au plus tard en mars 2015). Les propriétaires de gîtes et chambres d'hôtes y sont soumis. Nous vous conseillons de vérifier que ces détecteurs soient conformes à la **norme EN 14604**.

Dans un établissement non classé ERP, l'ajout de lits d'appoint ayant pour effet d'obtenir une présence même occasionnelle supérieure à 15 personnes, que ce soit des bébés, des enfants ou des adultes, n'est pas admis et pourrait entraîner la responsabilité pénale de l'hébergeur en cas d'accident, et notamment en cas de difficulté pour une évacuation. Une précision qui peut être apportée sur le contrat de location.

## Cas particulier des gîtes avec salle de réception

Tout hébergement, quelle que soit sa nature (gîte de groupe, meublé ou chambre d'hôtes) situé dans le même bâtiment qu'un ERP (par exemple une salle de réception), entre dans le classement ERP, qu'il soit à l'étage supérieur ou inférieur, ou au même niveau, s'il n'est pas isolé de l'ERP par le plafond/plancher coupe-feu ou par des parois coupe-feu.

Etant de ce fait classé ERP, l'hébergement est donc de fait soumis à la réglementation sur l'accessibilité voir fiche spécifique).

## Cas particulier de la location à des groupes de personnes handicapées ou mineures

La fréquentation des groupes **à partir 7 mineurs** hors temps scolaires, au sein d'une démarche commerciale (ne concerne pas les familles) est non autorisée par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale dans les hébergements classés « habitation ». Le classement ERP est un préalable requis pour toute demande d'autorisation qui sera déposée par un organisateur (avec plan, détail de l'équipement de sécurité + projet et qualification du personnel encadrant).

La fréquentation des groupes à partir de 3 personnes handicapées majeures est autorisée par la DDCS dans des établissements non classés "ERP" pour toute demande qui sera déposée par un organisateur obligatoirement titulaire de l'agrément Vacances Adaptées Organisées (VAO).

([Instruction N°DGCS/SD3B/2015/233 du 10/07/15- annexe 2](#)).



En savoir + :  
Site web : [www.sitesecurite.com](http://www.sitesecurite.com)  
Textes réglementaires : arrêtés du  
25/06/1980,  
Su 22/06/1990 et du 24/07/2006



Contact :  
Direction départementale Cohésion sociale  
Tél. 02 41 72 47 20